



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Mandat de la commission de liturgie

Edition 01/2026

2005, 2012, 2018, 2023

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance concernant les comités stratégiques, les commissions et les groupes de travail ainsi qu'à l'article 5, alinéa 4 du Règlement d'organisation, le Conseil confie à la Commission de liturgie le mandat suivant :

Art. 1 Mandat

Mandat

¹ La Commission de liturgie examine sur mandat du Conseil des questions et sujets liés à la liturgie.

² La commission fait office d'organe de coordination entre la Liturgie- und Gesangbuchkonferenz (LGBK), la Plateforme des spécialistes Liturgie et Musique (PSL&M) de la CER et le Conseil de l'EERS. Les trois organismes représentés dans la commission assurent l'information mutuelle, la consultation et la coordination sur des questions et sujets liés à la liturgie.

³ La commission peut lancer des projets communs entre les organisations liturgiques des régions linguistiques.

⁴ Elle examine un regroupement des contenus et des structures des organisations liturgiques au niveau national.

Art. 2 Organisation

Organisation

¹ La commission est composée de déléguées et délégués de la Liturgie- und Gesangbuchkonferenz (LGBK), de la Plateforme des spécialistes Liturgie et Musique (PSL&M) de la CER et du Conseil de l'EERS ainsi que d'autres spécialistes.

² Elle comprend :

- trois déléguées ou délégués élus par la LGBK
- deux déléguées ou délégués élus par la PSL&M de la CER
- une déléguée ou un délégué élu par l'EEM
- une déléguée ou un délégué du Conseil de l'EERS
- deux à trois autres spécialistes élus par le Conseil de l'EERS.

³ La commission peut convier des invités à ses discussions.

⁴ Le secrétariat est administré par la chancellerie de l'EERS.

Art. 3 Mode de travail

Mode de travail

¹ La commission est présidée par le membre du Conseil compétent.

² Elle se réunit en général trois à quatre fois par an.

³ Pour le reste, elle se constitue elle-même.

⁴ Elle établit un procès-verbal des décisions prises lors de chaque séance.

⁵ Elle remet au Conseil un rapport d'activité annuel avant la fin de l'année en cours.

Art. 4 Finances

¹ Les dépenses engagées pour les séances ordinaires de la commission sont régies par l'Ordonnance concernant le remboursement des frais de l'EERS. Finances

² Les mandats éventuels sont réalisés sur la base du programme annuel et des mandats de projets avec le budget y afférent.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Entrée en vigueur

Berne, le 9 décembre 2025

La présidente

Rita Famos

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe

